

N° 7385²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 295
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(25.1.2019)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président ; M. Eugène BERGER Rapporteur ; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM., Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, MM. Henri KOX, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Antécédents
- II. Objet du projet de loi
- III. Avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire de l'article
- V. Texte coordonné proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 octobre 2018 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tenant compte des modifications projetées.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2019.

Le 23 janvier 2019, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 janvier 2019, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition prévoyant expressément la faculté pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont, le cas échéant, affiliés.

Par la modification projetée, il est donné suite à la décision UE/2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. En effet, la décision UE/2018/994 dispose dans son article 3^{ter} que « *Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi précitée. Ces derniers sont devenus superfétatoires suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article (VI.)

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat note que la Décision UE/2018/994 offre également aux Etats membres la possibilité de faire figurer les logos des partis politiques sur le bulletin de vote et que les auteurs ont expressément renoncé à cette faculté lors de la rédaction du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat peut se rallier à ce choix.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi en projet, la Haute Corporation ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun et propose dès lors de supprimer l'article en question.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique (Article 1^{er} initial)

1° L'article II propose d'inscrire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, pour partie, la disposition de l'article 3^{ter} de la Décision UE/2018/994 selon laquelle « *Les Etats membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

2° Il est profité du présent projet de loi, qui propose de modifier l'article 295 de la loi électorale, afin de procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer ainsi les alinéas 7 à 10 qui ne donnent plus de sens suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2 initial

Par l'article 2 initial il était proposé de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 janvier 2019, ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun et propose dès lors de supprimer l'article en question.

Partant, l'article 1^{er} est reformulé comme suit : « **Article unique.** [...] ».

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7385 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 295
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Article unique. L'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1°. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi. »

2°. Les alinéas 7 à 10 sont supprimés.

Luxembourg, le 25 janvier 2019

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

